

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-08-00004

DATE : 31 décembre 2009

LE COMITÉ : M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre
M. YVAN FORTIN	Membre

DENIS J. DUBOIS, T.P., syndic-adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265 rue Berri, bureau 720, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Partie plaignante

c.

ANDRÉ M. GÉLINAS, T.P., ayant sa place d'affaires au 1261, chemin du Golf, l'Assomption, district judiciaire de Joliette.

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 15 septembre 2009, l'intimé est trouvé coupable d'une plainte d'une plainte

déposée contre lui et qui se lit comme suit :

1. N'a pas, entre le mois de Janvier 2002 et le 30 mars 2006, a son lieu de travail ou à d'autres endroits dans la province de Québec, sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt alors qu'il occupait la fonction de chef des services techniques du Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière ou de ses organismes affiliés, notamment par l'achat de marchandise pour son usage personnel au lieu de l'usage de son employeur; en obtenant gratuitement des thermos ou à rabais ou pour un prix avantageux pour son usage personnel d'un fournisseur de son employeur; en utilisant à des fins personnels des biens destinés à son employeur; en recevant des cadeaux personnels (bouteilles de vin) le tout contrairement à l'article 34 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec RQ c. C-26, r. 177.02;

2. N'a pas, entre le 30 mars 2006 et 10 octobre 2007, a son lieu de travail ou à d'autres endroits dans la province de Québec, sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt alors qu'il occupait la fonction de chef des services techniques du Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière ou de ses organismes affiliés, notamment par l'achat de marchandise pour son usage personnel au lieu de l'usage de son employeur; en obtenant gratuitement des thermos ou à rabais ou pour un prix avantageux pour son usage personnel d'un fournisseur de son employeur; en utilisant à des fins personnels des biens destinés à son employeur; en recevant des cadeaux personnels (bouteilles de vin) le tout contrairement à l'article 26 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec LRQ c. C-26, r. 177.02.01;
3. A, entre le mois de Janvier 2002 et le 10 octobre 2007, a son lieu de travail ou à d'autres endroits dans la province de Québec, poser des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de sa profession où à la discipline des membres de l'Ordre notamment par l'achat de marchandise pour son usage personnel au lieu de l'usage de son employeur; en obtenant gratuitement des thermos ou à rabais ou pour un prix avantageux pour son usage personnel d'un fournisseur de son employeur; en utilisant à des fins personnels des biens destinés à son employeur; en recevant des cadeaux personnels (bouteilles de vin) le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions du Québec, LRQ c. C-26.

[2] L'audition sur sanction s'est déroulée le 19 novembre 2009;

[3] La partie plaignante est représentée par Me Jean Claude Dubé et pour sa part l'intimé est absent;

[4] D'autre part, l'intimé a fait parvenir au Conseil de discipline une lettre datée du 1^{er} octobre 2009 et qui est déposée au dossier sous la cote P-1;

REPRÉSENTATIONS DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[5] Me Jean-Claude Dubé fait au nom de la partie plaignante, les représentations suivantes :

- 5.1 Les gestes posés par l'intimé, même faisant partie de sa vie privée, porte directement atteinte à la protection du public.
- 5.2 La lecture de la lettre de l'intimé produite sous la cote P-1 démontre que l'intimé ne semble pas comprendre qu'il a mis en danger la protection du public.

5.3 C'est pourquoi, dans le présent dossier, l'exemplarité envers les autres membres de la profession est importante.

5.4 Le fait pour l'intimé de ne point comprendre qu'il a été à l'encontre du principe de protection du public est un facteur aggravant au niveau de la sanction.

[6] D'autre part, Me Jean-Claude Dubé énumère certains facteurs subjectifs tels que :

6.1 L'intimé n'a point d'antécédent disciplinaire.

6.2 L'intimé est un technologue compétent qui a consacré de son temps au bénéfice de son ordre professionnel.

6.3 L'intimé regrette ses gestes fautifs.

[7] Devant une telle situation, le procureur de la plaignante suggère au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

7.1 Une radiation de trois (3) mois et une amende de 7 500\$ pour le chef 1 de la plainte.

7.2 Une réprimande pour le chef 2 de la plainte.

7.3 Un avis de publication en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.

7.4 Le paiement de tous les frais y incluant les frais de publication.

[8] Au soutien de ses suggestions, Me Jean-Claude Dubé dépose un cahier d'autorités en insistant plus particulièrement sur la jurisprudence suivante :

Ingénieurs c. Boulet, T.P. (1998) D.D.C.P. 276.

Blumer c Ingénieurs, T.T. (1994) D.D.C.P. 254.

Alaurent c. Shoisy, C.D. (1992) no. 22-92-0001.

Laliberté c. Plante, T.P. (1992) no. 455-07-000001-918.

Laliberté c. Toutant, T.P. (1992) no. 505-07-000001-910.

Laviolette c. Langlois, C.D. (1989) no. 05-89-00026.

Tribunal-Ingénieurs-1 (1981) D.D.C.P. 357.

REPRESENTATIONS DE L'INTIMÉ

[9] L'intimé ayant averti le Conseil qu'il ne serait point présent lors de l'audition de la sanction a fait parvenir le 1^{er} octobre 2009 la lettre suivante :

L'Assomption, le 1^{er} octobre 2009

Comité de discipline de
l'Ordre des technologues professionnels du Québec
1265 rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec) H2L 4X4

A l'attention de Me Simon Venne, président du conseil

Objet : suivi de votre décision no. 39-08-00004

Bonjour,

Dans chacun des emplois que j'ai occupé comme technologue, j'ai toujours fait preuve de mes compétences dans mon secteur d'activité. Dans la présente cause, jamais vous n'avez entendu de mon ex-employeur que j'étais incompetent, que je rendais de mauvais services techniques. Je n'ai jamais mis la protection du public en péril même si éthiquement j'ai fait défaut d'accepter certains avantages que je regrette beaucoup. Mes agissements n'étaient aucunement dans un but de m'enrichir, ni même de façon prématurée. Je suis tombé dans le panneau de la bonne appréciation de mes relations dans le cadre de mes fonctions. Aujourd'hui, je prête une grande attention à maintenir mon impartialité.

Mon ex-épouse, dans sa détresse psychologique et par pure méchanceté naturelle en elle-même est donc arrivée à ses fins, soit de nuire à ma réputation, de me faire humilier par un envoi de lettres tout bord tout côté. Dans son élan de folie, elle s'est même permise de déposer une plainte d'agression sexuelle non fondée à mon égard. Elle a une grande facilité à s'inventer des histoires et de nuire à autrui.

Cette histoire de plainte depuis près de deux ans a pris une ampleur démesurée. Pendant ce temps, d'autres technologues incompetents mériteraient d'être inspectés pour la réelle protection du public.

Soyez indulgent dans la sentence que vous rendrez car le niveau de gravité n'en est pas un qui met en danger la protection du public. Je suis largement affecté par toute cette histoire et je n'ai aucunement besoin d'un coup de masse supplémentaire de ma corporation professionnelle à titre réservé à laquelle j'adhère librement par sentiment d'appartenance depuis 1981 et dans laquelle j'ai fait du bénévolat pendant plusieurs années.

Ainsi, je réitère encore une fois au comité de discipline de ne pas me radier, que l'amende soit réduite au minimum le cas échéant. Une réprimande à mon dossier suffirait largement. Il n'est nullement nécessaire que vous agissiez comme si nous étions dans un régime de répression comme si j'étais un danger public. Vous vous trompez largement par votre processus si lourd.

Souhaitant le tout complet et à votre convenance, je vous prie de croire en mon entière collaboration.

André Gélinas

intimé

DÉCISION

[10] Le Conseil considère que les recommandations sur sanction suggérées par la partie plaignante ne sont point adéquates en regard des actes commis par l'intimé;

[11] Si on examine les arrêts cités par le procureur de la partie plaignante où des radiations temporaires de trois (3) ou un (1) mois ont été imposées, on constate des faits plus graves que ceux du présent dossier;

[12] Dans les arrêts Laliberté c. Plante, T.P. no. 455-07-000001-918 et Laliberté c. Toutant, T.P. no. 505-07-000001-910 il s'agissait de versement ou tentative de versement d'une somme de 5 000 \$ fait par des ingénieurs à un ex député fédéral en vue de l'obtention de contrats;

[13] Dans l'affaire de Laviolette c. Langlois C.D. no. 05-89-00026, la radiation d'un (1) mois imposée à l'architecte Langlois avait trait à deux (2) versements de 5 000 \$ chacun à un ex député ainsi que le paiement à celui-ci d'un voyage pour deux en Floride et ce, dans le but de l'obtention des avantages contractuels;

[14] Finalement, dans le cas de l'arrêt Tribunal- ingénieurs-1 (1981) D.D.C.P. 357 l'intimé ingénieur, en tant que directeur adjoint et directeur des services techniques d'une municipalité, a accepté et reçu divers avantages et sommes d'argent de diverses firmes d'ingénieurs ou entreprises et ce, entre 1972 et 1976;

[15] Il s'agissait dans ces divers cas de corruption ou de tentative de corruption en vue d'obtenir divers avantages;

[16] Le présent dossier ne présente point pareilles similitudes et ne comporte pas de preuve à l'effet que les quelques avantages acceptés par l'intimé aient favorisé indûment des fournisseurs du Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière ou de ses organismes affiliés;

[17] D'autre part, le Conseil doit tenir compte des facteurs subjectifs suivants :

- 17.1 L'intimé n'a point d'antécédent disciplinaire.
- 17.2 Il est considéré comme un excellent technologue professionnel.
- 17.3 Au cours de sa carrière, il a consacré beaucoup de temps au service de son ordre professionnel.
- 17.4 Suite à la présente plainte, il a démissionné de son poste de chef des services techniques du Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière.
- 17.5 Sa lettre du 1^{er} octobre 2009 montre clairement qu'il regrette d'avoir accepté certains avantages.
- 17.6 Les chances de récidive sont à peu près nulles.

[18] Le procureur de la partie plaignante insiste dans sa plaidoirie sur le fait que la lettre de l'intimé du 1^{er} octobre 2009 démontre clairement que celui-ci n'a pas compris avoir mis en danger la protection du public;

[19] Le Conseil est d'avis que cette incompréhension d'un concept juridique de la part de l'intimé ne doit point alourdir la sanction;

[20] Qu'un professionnel ne saisisse point qu'un acte de la vie privée puisse aller à l'encontre de la protection du public est sûrement blâmable mais ne doit point influencer sur la sanction au point de la rendre punitive;

[21] Depuis l'adoption du *Code des professions*, les tribunaux supérieurs ont constamment insisté sur le fait que la sanction n'a pas pour but de punir le professionnel, mais de protéger le public en dissuadant ce professionnel de récidiver et en dissuadant les autres professionnels de commettre des infractions similaires;

[22] En conséquence, le **CONSEIL**:

22.1 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 2 000 \$ pour chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

22.2 **CONDAMNE** l'intimé aux débours usuels.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Thérout
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur de la partie plaignante

M. André M. Gélinas
Intimé

Dates d'audience : 19 novembre 2009